

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance II
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Germain*
4 *Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* - n° ICC-01/04-01/07
5 Procès
6 Audience publique
7 Lundi 29 mars 2010
8 L'audience est présidée par le juge Cotte
9 (*L'audience publique est ouverte à 14 h 09*)
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. L'audience de la Cour pénale internationale est
11 ouverte.
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : L'audience est ouverte. Vous pouvez vous asseoir.
13 MM. les accusés sont avec nous et nous sommes en audience publique.
14 Avant de faire entrer le témoin 0159, la Chambre souhaiterait vous donner quelques
15 informations. En fin de semaine dernière, c'est-à-dire vendredi 26 mars, lorsque nous
16 avons levé l'audience, le contre-interrogatoire de M^e Hooper durait depuis 5 heures
17 53 minutes. C'était donc à titre d'information.
18 Une seconde information, arrivée juste avant cette audience, indique que le
19 témoin 0418, qui doit venir immédiatement après le témoin 0159, ne peut témoigner
20 qu'aujourd'hui et demain. Il ne sera pas disponible mercredi. Donc, c'est simplement
21 une information qui est nécessaire pour les uns et pour les autres.
22 D'autre part, la semaine dernière, la Chambre a rendu une décision orale concernant
23 l'intermédiaire 0143 et la divulgation, demandée par les équipes de défense, de
24 l'identité de cet intermédiaire. La Chambre, la semaine dernière, vous a donc rappelé
25 que la Chambre de première instance I s'était prononcée sur cette divulgation de

1 l'identité de l'intermédiaire 0143. Nous avons indiqué que nous prenions acte de
2 cette décision et que nous constatons que la Chambre de première instance I,
3 première saisie, avait toutefois estimé devoir préalablement apprécier quelles
4 mesures de protection devaient assortir l'autorisation qu'elle venait de donner. Et
5 nous vous avons donc indiqué que notre propre décision dépendait, dans une très
6 large mesure, de la position que prendrait la Chambre de première instance I, mais
7 nous vous avons également indiqué qu'il nous serait utile de savoir quel serait...
8 quel était l'impact de la situation dans laquelle nous sommes au regard de la venue
9 des témoins appelés à déposer à compter du 19 avril prochain.

10 Notre Chambre ignore, en effet, quand se prononcera la Chambre de première
11 instance I. Nous allons nous séparer jeudi à 13 h 30 pour nous retrouver le 19 avril, je
12 crois, oui, à 9 heures, avec le témoin 0287.

13 Si, pour les équipes de défense, le fait qu'à cette date nous n'ayons pas été encore en
14 mesure de nous prononcer sur la divulgation de l'intermédiaire 0143 avait un effet
15 quelconque, il faudra nous le faire connaître. Vous avez la possibilité de nous le faire
16 connaître demain, si vous le préférez, à 9 heures dans la mesure où ce que la
17 Chambre souhaitait n'a peut-être pas été bien compris.

18 La parole va être donnée dans un instant à M. le Procureur qui, je crois, souhaitait
19 s'exprimer sur la question de photographie dont M^e Hooper entendait faire usage au
20 terme de son contre-interrogatoire de l'actuel témoin. Avant de donner la parole à
21 M. le Procureur, je souhaiterais revenir un instant sur la question du carnet
22 personnel du témoin 0159.

23 En fin de matinée vendredi — ou plutôt en début d'après-midi —, vous avez... nous
24 avons tous été destinataires d'un *mail* de M. le Procureur nous indiquant qu'il avait
25 constaté qu'une page figurant initialement en tête de l'une des deux entrées de ce

1 carnet personnel n'était plus en tête du carnet personnel, mais se trouvait insérée
2 sous forme de page volante à l'intérieur de ce carnet. Et qu'une partie de cette page
3 manquait. M. le Procureur disposait lui de la partie complète de cette page.
4 Vous avez constaté que la Chambre s'est « enquis » auprès du Greffe des conditions
5 dans lesquelles ce carnet avait cheminé depuis l'arrivée du témoin à La Haye. Des
6 précisions ont été apportées à la Chambre en toute fin de matinée, aujourd'hui, qui
7 ne permettent pas de résoudre de manière très claire les conditions dans lesquelles
8 cette page aurait pu être ôtée et éventuellement coupée ou séparée. Une chose est
9 certaine, c'est que lorsque M. le Procureur... lorsque le Bureau du Procureur a
10 effectué sa propre photocopie le 10 mars dernier, le carnet était dans un état complet,
11 ce qui d'ailleurs vous a conduit à nous faire part de vos constatations. Une autre
12 chose paraît certaine, c'est que lorsque le mardi 23 mars les deux équipes de défense,
13 apparemment, d'abord M^e Kilenda et le P^r Fofé, puis M^e Hooper et M^{me} Buisman ont
14 pu prendre connaissance au sein de l'Unité de ce carnet, il manquait déjà une partie
15 de la page. C'est, en tout cas, ce que je retiens d'un *mail* reçu ce matin de... en
16 provenance de l'équipe de M^e Hooper. Il est vrai qu'entre-temps, le témoin avait pu
17 rentrer en possession de son propre carnet, qui est sa propriété. A-t-il éprouvé le
18 besoin de séparer cette page de l'emplacement initial et d'en soustraire une partie ?
19 Nous ne le savons pas. M^e Hooper appréciera, dans un instant, lorsqu'il achèvera le
20 contre-interrogatoire de ce témoin en l'interrogeant notamment sur tel ou tel point
21 de ce carnet. M^e Hooper appréciera s'il convient de lui poser la question. Peut-être,
22 d'ailleurs, M^e Hooper ne souhaitera-t-il pas l'interroger sur cette page précise. La
23 Chambre ne le sait pas pour l'instant. Une chose est certaine : c'est que la demande
24 d'investigation, qui a été confiée au Greffe et tout spécialement à l'Unité de
25 protection des victimes et des témoins, permet d'appeler avec une certaine solennité

1 l'attention de tous sur la nécessité, pour les uns de conserver avec vigilance les
2 documents qui sont utiles à nos audiences ; pour les autres, de les consulter
3 également avec précaution, de veiller à ce que tout ce qui se fait dans les locaux de
4 l'Unité se fasse bien — comme tel a été le cas, s'agissant des équipes de défense —,
5 en présence d'un membre de l'Unité. Il y a là, en tout état de cause, un utile rappel à
6 l'ordre qui aura pu être effectué.

7 Monsieur le Procureur, vous souhaitiez intervenir — brièvement, je pense —, sur
8 une question de production de photographies par l'équipe de défense de
9 Germain Katanga, si l'équipe de défense, d'ailleurs, entend toujours produire ces
10 photographies. Vous avez la parole. J'appelle simplement l'attention de chacun sur le
11 fait qu'il pourrait être souhaitable de commencer aujourd'hui l'audition, ne serait-ce
12 qu'au cours de la dernière heure, du témoin 0418, de manière à pouvoir terminer
13 demain et être certain de sa présence car il ne sera pas là mercredi. Et mercredi, nous
14 avons, en revanche, un témoin journaliste-photographe qui, lui aussi, semble n'avoir
15 des durées de présence à La Haye que relativement limitées.

16 Monsieur le Procureur.

17 M. MacDONALD: Merci, Monsieur le Président. Je... avant d'aborder la question des
18 photos, brièvement, compte tenu que nous discutons de questions d'agenda, entre
19 autres durant la période de pause de Pâque, je... j'attire l'attention de la Chambre sur
20 une discussion de corridor que j'avais eue avec vous, Monsieur le Président et des
21 membres de votre équipe, à savoir s'il était possible qu'il y ait une trêve de
22 soumission ou d'écritures durant, à tout le moins, la première semaine, soit celle
23 du 6 avril et que les délais habituels ne comptent pas pour que, justement, ça soit
24 vraiment une pause pour tous et certainement bien méritée. Alors, voilà ma
25 première question. Je comprends que la... il n'y a pas eu de décision formelle de la

1 part de la Chambre.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je comptais simplement aborder cette question
3 lors de notre dernière audience de la semaine. Mais puisque vous l'abordez dès à
4 présent, abordons-la donc. Il est clair que durant la semaine qui suit le dimanche de
5 Pâque, c'est-à-dire la semaine du 4 avril au 9 avril — je crois —, la Chambre ne fixera
6 pas de délai, sauf, bien sûr, urgence. La Chambre n'entend pas fixer de délai à qui
7 que ce soit. À titre de réciprocité, il va de soi que si le Bureau du Procureur, les
8 représentants légaux des victimes et les équipes de défense pensent pouvoir
9 s'abstenir de déposer trop d'écritures pendant cette même semaine, je pense que tous,
10 les uns et les autres, nous n'y verrions que des avantages, ne serait-ce que pour
11 revenir ensuite avec l'esprit encore plus frais que celui qui est le nôtre actuellement.
12 Donc, nous répondons tout à fait, Monsieur le Procureur, à votre attente et, dans la
13 mesure où il n'y aurait pas d'urgence — car nous ne savons pas non plus ce que peut
14 être l'actualité de notre affaire —, il est clair qu'il serait souhaitable que chacun
15 puisse prendre un peu de recul pendant ces quelques jours. C'est clair ? Parfait. Vous
16 avez la parole à nouveau.

17 M. MacDONALD : Alors, merci. Je reviens donc sur la question des... des deux
18 photos et, si vous me permettez, je crois qu'il serait approprié ou à propos que nous
19 passions en audience à huis clos partiel, compte tenu que nous faisons référence à un
20 membre de la famille du témoin.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Monsieur le greffier, nous allons passer à
22 huis clos partiel, s'il vous plaît.

23 *(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 23)*

24 *(Expurgée)*

25 *(Expurgée)*

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 6 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 7 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 8 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 9 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 10 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 11 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 12 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 13 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 14 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 15 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 16 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 17 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 18 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 19 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 20 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 21 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 22 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 23 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 24 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 *(L'audience, suspendue à 15 h 24, est reprise à huis clos à 16 h 59)*

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 *(Passage en audience publique à 17 h 00)*

19 M. LE GREFFIER : Nous sommes en audience publique.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le greffier.

21 Donc, Maître Hooper, partis d'une éventuelle présentation de photographies dont il
22 a été ensuite dit qu'elles ne seraient pas présentées, nous avons, ensemble, abordé
23 des problèmes de communication d'une déclaration écrite que vous auriez reçue hier.
24 Il nous faut tous bien avoir conscience que nous sommes actuellement en cours de
25 contre-interrogatoire par la Défense.

1 La Chambre va donc vous demander, Maître Hooper, de poursuivre votre
2 contre-interrogatoire. Et vous apprécierez si vous entendez interroger le témoin 0159
3 sur les propos tenus par son père dans la déclaration écrite que vous auriez reçue
4 hier seulement.

5 Vous avez laissé entendre, tout à l'heure, au cours de l'une de vos interventions, que
6 vous y étiez prêt — à procéder à un interrogatoire du témoin 0159 sur tels ou tels
7 propos tenus par son père. Vous avez donc laissé entendre que vous y étiez prêt, ce
8 qui permettrait — si nous avons bien compris — d'éviter que M. le Procureur
9 s'objecte si vous deviez citer un jour le père, auteur de la déclaration, comme témoin.

10 La Chambre ne se prononce en tout cas pas aujourd'hui sur les mérites d'une
11 objection qui demeure, en l'état, hypothétique.

12 L'exigence de communication au regard, tout d'abord, de la règle 78 du Règlement
13 de procédure et de preuve.

14 La déclaration du père de 0159 — dont la Défense elle-même ne sait pas aujourd'hui
15 si elle le citera ou non comme témoin —, ne constitue pas, pour la Chambre, un
16 document au sens de la règle 78. M^e Hooper n'a donc pas à s'y conformer.

17 Si l'auteur de cette déclaration, père du témoin 0159, devait être ultérieurement cité
18 par la Défense, la Chambre appréciera alors s'il y a lieu d'envisager une
19 communication et selon quelles modalités.

20 S'agissant à présent du paragraphe 108 de la décision 1665 du 1^{er} décembre 2009 —
21 ce paragraphe 108 s'insère dans un chapitre intitulé « Preuve documentaire » —, la
22 Chambre considère qu'une déclaration écrite telle que celle qui est en cause
23 aujourd'hui ne peut s'assimiler à un document devant être communiqué trois jours à
24 l'avance. La Chambre rappelle, comme elle l'a fait en commençant, que nous sommes
25 actuellement au stade d'un contre-interrogatoire conduit par la Défense.

1 Maître Hooper, vous pourrez donc poursuivre votre contre-interrogatoire avec la
2 latitude qu'entend vous laisser la Chambre dès que, une fois passée à huis clos, le
3 témoin nous aura rejoints.

4 Monsieur le greffier, voulez-vous passer, s'il vous plaît, à huis clos total ?

5 Et, Monsieur l'huissier, pouvez-vous, dès que nous serons à huis clos total,
6 introduire le témoin ?

7 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Avant que le témoin ne revienne — et
8 j'espère que cela sera utile pour tout le monde —, je voudrais indiquer ma position.
9 Je l'avais déjà indiquée vendredi lorsque nous avons levé la séance et j'ai été invité à
10 donner quelque indication de la longueur de... interrogé sur la longueur de mon
11 contre-interrogatoire — combien de temps il durerait encore. J'ai hésité 20 minutes.
12 J'ai prolongé un petit peu. En tout cas, à la lumière des déclarations, je dirais que j'en
13 ai terminé avec mes questions.

14 Aujourd'hui, l'Accusation m'a surpris en suggérant que j'approfondisse
15 certaines... certains éléments que j'ai obtenus auprès du témoin, et de manière plus
16 importante que je ne le considère approprié.

17 À cet égard, je dois pouvoir juger des questions que je dois poser. J'ai un devoir, je le
18 reconnais, de présenter mes arguments. Et à la réflexion, je pense qu'après avoir
19 réfléchi aux questions que j'ai déjà posées à ce témoin précédemment, eh bien, j'ai la
20 conscience tranquille. Je pense que j'ai présenté toutes les questions que je devais
21 présenter à ce témoin. Je n'ai, par conséquent, pas d'autres questions à poser à ce
22 témoin au sujet des déclarations obtenues en dehors de ce prétoire ou d'autres
23 parties.

24 J'espère que cela vous donne une indication et j'espère que personne ne sera trop
25 surpris.

1 Merci, Monsieur le Président.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Hooper.

3 C'est une indication radicale. La Chambre a donc bien compris : vous ne posez plus
4 de questions, votre contre-interrogatoire est achevé. C'est bien cela ?

5 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Pas tout à fait. Pas tout à fait. Je... je vais
6 vous décevoir un petit peu sur ce point. J'ai quelques autres questions.

7 Mais, sur cette question au sujet d'une déclaration qui pourrait être en ma possession,
8 j'ai posé mes questions au cours du contre-interrogatoire. Je n'ai pas l'intention de
9 revenir sur ce point à nouveau. Je vais... j'ai... Je lui ai posé clairement des questions
10 au sujet de où il se trouvait : était-il à Bunia, était-il à Bogoro ? Il nous a donné ses
11 réponses. Je lui ai demandé au sujet de... de morts, de décès au sein de sa famille. Il
12 m'a donné... Il a donné à la Cour ses réponses. Voilà, je n'ai pas besoin de revenir sur
13 tous ces points.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci. C'est donc un pan de la fin de votre
15 contre-interrogatoire qui est abandonné, mais il vous reste encore quelques
16 questions notamment, vraisemblablement, sur le carnet personnel. C'est bien cela ?

17 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le Président. Oui, et... et
18 certaines autres questions. 20 minutes, peut-être, ou une demi-heure.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Hooper.

20 Alors, Monsieur le greffier, je suis désolé, je vous avais demandé de passer à huis
21 clos prématurément. À présent, vous pouvez le faire. Vous... nous passons à huis
22 clos.

23 Et, Monsieur l'huissier, veuillez quérir le témoin, s'il vous plaît.

24 (*Passage en audience à huis clos à 17 h 09*)

25 (*Expurgée*)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (*Passage en audience publique à 17 h 10*)

5 M. LE GREFFIER : Nous sommes en audience publique.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le greffier.

7 Bonjour, Monsieur le témoin.

8 LE TÉMOIN P-0159 (*interprétation du swahili*) : Bonjour, Monsieur le juge Président.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous m'entendez donc bien.

10 Nous allons reprendre une audience à laquelle vous n'avez pas participé jusqu'à
11 présent — vous avez donc longuement attendu —, mais il nous reste quand même
12 près d'une heure 20 de temps d'audience pour que M^e Hooper puisse achever son
13 contre-interrogatoire.

14 Maître Hooper, vous avez la parole. Nous vous écoutons.

15 QUESTIONS DE LA DÉFENSE (*suite*)

16 PAR M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

17 Bonjour, Monsieur le témoin.

18 LE TÉMOIN P-0159 (*interprétation du swahili*) : Bon après-midi, Maître Hooper.

19 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) :

20 Q. Dans votre déposition, vous nous avez parlé — vous vous en souviendrez —
21 de deux véhicules à moteur qui se trouvaient dans le camp. L'un a été brûlé, et il
22 s'agit — pour la référence — de la transcription 123, pages 43 à 49, en anglais. Vous
23 avez déclaré que : « Katanga avait donné un ordre, que le véhicule qui n'avait pas été
24 brûlé, eh bien, soit emmené à Geti. Ce même véhicule, ainsi, a été utilisé pour
25 transporter des biens qui avaient été pillés à Bogoro, les... des tôles de métal et

1 d'autres éléments qui ont été emmenés à Geti. Et ceci s'est fait sous les ordres de
2 Germain Katanga. » Fin de citation.

3 Avez-vous effectivement entendu Germain... Katanga — pardon — donner ces
4 ordres ? Et, si oui, à quel moment ?

5 LE TÉMOIN P-0159 (*interprétation du swahili*) :

6 R. Je vous remercie pour votre question.

7 Voici les raisons qui me poussent à dire qu'il y avait deux véhicules au niveau du
8 camp et qu'un des deux véhicules a été brûlé et l'autre a transporté des biens pour
9 les amener à Geti.

10 Q. Je suis désolé... je suis désolé, Monsieur le témoin, nous connaissons l'histoire.
11 Ma question est la suivante : avez-vous entendu Germain Katanga prononcer ces
12 ordres ? Et si oui, à quel moment et où vous trouviez-vous ?

13 R. Ce que je peux dire, c'est ceci : le véhicule s'est rendu vers Geti. Et les
14 combattants qui ont utilisé ce véhicule étaient sous l'ordre de Germain Katanga.

15 Q. Merci.

16 Donc, c'est une conclusion que vous avez tirée plutôt que quelque chose que vous
17 avez entendue. Est-ce que je ne me trompe pas en disant cela ?

18 R. Entendre ? Qu'est-ce que vous voulez dire par là ? Je voulais vous donner des
19 détails, mais vous m'avez interrompu. Vous m'avez poussé à résumer ma réponse.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le témoin, il ne faut pas oublier que
21 vous êtes avec nous depuis déjà longtemps et que vous avez été mis en mesure de
22 nous donner déjà beaucoup de détails.

23 Donc, lorsque la personne qui vous pose des questions insiste pour que vous alliez
24 vraiment à l'essentiel d'une réponse, faites-le. C'est vrai qu'actuellement nous
25 sommes en possession de beaucoup d'éléments que vous êtes déjà... que vous avez

1 été déjà conduit à nous... à nous donner. Donc, essayez de répondre de manière aussi
2 précise que vous est posée la question. Nous vous en remercions par avance.

3 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) :

4 Q. Acceptez-vous le fait que vous n'avez pas fait mention de ce véhicule ou
5 d'aucun rôle qui aurait été joué par Germain Katanga autour de ce véhicule lorsque
6 vous avez fait votre déclaration en octobre 2006. Acceptez-vous le fait que vous
7 n'avez pas fait mention, dans cette déclaration, de Germain Katanga et du véhicule ?

8 LE TÉMOIN P-0159 (*interprétation du swahili*) :

9 R. Je pense que dans ma déclaration j'avais fait mention du nom de Germain
10 Katanga. Si je me rappelle bien, quand on m'a demandé qui était le responsable de
11 ces faits, j'ai dit : « C'était Germain Katanga ». Donc, c'était... il y avait le nom de
12 Germain Katanga dans cette déclaration.

13 Q. Nous avons déjà examiné cette question et je puis vous assurer que le nom de
14 Germain Katanga n'apparaît nulle part dans votre déclaration.

15 Je voudrais vous poser une autre question : vous vous en souviendrez peut-être, la
16 semaine dernière, vous disiez qu'il vous avait fallu deux jours pour aller de Bogoro à
17 Bunia. Et je vous ai posé la question de savoir si vous aviez dit dans votre
18 témoignage un certain point que ça n'était pas deux jours, mais que vous aviez parlé
19 d'un voyage qui avait duré quatre jours. J'ai dû... enfin, on m'a demandé de fournir
20 la référence pour cette citation ; je peux la fournir maintenant. Je l'ai retrouvée
21 pendant le week-end. Il s'agit de la transposition (*sic*) 121 page 61, ligne 25. Et ce que
22 vous avez dit à ce moment-là, c'était la chose suivante : « Je suis arrivé à Bunia après
23 l'attaque du 25 février. Et après l'attaque du 25 février, j'ai quitté l'endroit où je me
24 trouvais. Le 25, le 26 et le 27 et c'est le 28 que je suis arrivé à Bunia. » Fin de citation.
25 Je n'ai pas besoin de commentaires sur ce point. Je fais simplement référence à cela.

1 Pendant le week-end, également, nous avons pu faire écouter l'enregistrement. Et
2 vous avez effectivement fait mention du fait que vous aviez... que vous étiez passé
3 par Songolo sur votre chemin, la route de Nyankunde, pour arriver à Bunia. Et ma
4 question est la suivante : pourquoi, étant donné votre connaissance des lieux,
5 avez-vous pris une route qui allait vous conduire à travers des zones qui étaient
6 détenues par les Ngiti ? Pourquoi avez-vous pris une route aussi dangereuse pour
7 retourner à Bunia ?

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le Procureur. Oui.

9 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Nous avons, actuellement, des versions
10 éditées des transcriptions. Nous n'avons pas de versions qui nous ayez... qui nous
11 aient été fournies, qui puissent corriger les transcriptions faisant référence à Songolo.
12 C'est la première fois qu'on m'informe du fait que les enregistrements ont été
13 réécoutés et qu'une correction a été apportée. Ça n'a pas été notifié à l'Accusation. Et
14 pour être équitable vis-à-vis du témoin et de l'Accusation, si une... si une correction a
15 été effectuée, eh bien, nous devrions en avoir été notifiés.

16 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. Puis-je, alors, dans la mesure où
17 je le peux, et le greffe... le greffe bien sûr, pourra vous transmettre cela, mais je peux
18 vous lire le courriel qui m'a été envoyé en anglais.

19 Q. Je vais... je vais maintenant m'asseoir pour le lire. Il y a la correction dans la
20 version anglaise : « J'ai pris la route vers Nyankunde parce que c'est une route qui va
21 du village de Bira à Songolo. Songolo qui s'épelle comme suit :
22 S-O-N-G-O-L-O... Donc, je relis... je relis : « J'ai pris la route vers Nyankunde parce
23 qu'il y a une route qui traverse le village de Bira vers Songolo et de Songoro à
24 Nyankunde. Cependant, je ne suis pas arrivé à Nyankunde, mais j'ai emprunté cette
25 route. » Fin de citation. Donc, ma question est la suivante : pourquoi avez-vous pris

1 une route apparemment si dangereuse puisqu'elle traverse un territoire ngiti ?

2 LE TÉMOIN P-0159 (*interprétation du swahili*) :

3 R. Vous ne m'avez pas bien compris. Vous n'avez pas bien suivi mes réponses.

4 Et si votre référence est cohérente à ce que j'ai dit, je n'ai pas dit que je me suis rendu
5 jusqu'à Songolo. J'ai dit ceci — veuillez bien me suivre. À partir de Bogoro, il y a une
6 route et si vous suivez cette route, vous allez arriver à Nyankunde. Et avant d'arriver
7 à Nyankunde, vous devez passer par Songolo. De Bogoro, vous allez à Songolo, mais
8 je ne me suis pas rendu dans les localités que vous venez de mentionner. Bien sûr,
9 cette région était dangereuse — toute la région était dangereuse —, mais j'ai
10 emprunté la route de la brousse. Les villages des Bira étaient... toute la localité autour
11 était dangereuse. Et moi, j'ai été... je suis un héma de l'ethnie ennemie. Voilà,
12 pourquoi je devrais marcher en me protégeant. Voilà, pourquoi j'ai fait deux jours en
13 passant par la brousse. Je me déplaçais en me cachant. Voilà, pourquoi j'ai pris deux
14 jours pour arriver à Bunia.

15 Q. Merci beaucoup.

16 Est-ce que l'on peut passer à huis clos partiel pour les questions qui me restent à
17 poser ?

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est entendu : nous passons à huis clos.

19 Madame le Procureur, pardon.

20 Monsieur le greffier, une seconde.

21 Madame le Procureur.

22 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Avant cela, Monsieur le Président, j'ai une
23 remarque à faire. M^e Hooper a fait un commentaire au sujet des jours que cela avait
24 pris au témoin, selon lui, pour arriver à Bunia. Mais il a fait un commentaire sans
25 donner au témoin l'opportunité d'effectivement répondre à cette question. Et je

1 pense que pour être équitable vis-à-vis du témoin, il devrait donner cette possibilité
2 au témoin de préciser cette durée.

3 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Très bien, merci. Bon, je vais laisser à
4 l'Accusation le soin de préciser cela, c'est leur témoin. Et j'ai simplement précisé ce
5 que j'avais dit personnellement et ce qui représente une représentation claire, de sa
6 part, du temps que cela a pris — le voyage dans cette transcription.

7 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Avec tout le respect que je vous dois,
8 Monsieur le Président, il est très clair que M^e Hooper a soulevé une partie différente
9 du témoignage du témoin pour contredire ses dépositions précédentes sur ce point.
10 Et je trouve que le témoin devrait se voir offrir l'opportunité de préciser la situation.
11 Ce serait vraiment le bon moment pour le faire.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le Procureur, puisque, apparemment,
13 M^e Hooper n'entend pas de poursuivre sur ce point et que vous avez la possibilité,
14 dans votre interrogatoire supplémentaire, de faire préciser au témoin cette question
15 qui est à nouveau évoquée pendant le contre-interrogatoire, vous vous chargerez de
16 permettre au témoin de clarifier sa position sur cette question de deux jours ou de
17 quatre jours, voire sur des questions connexes à ce problème de durée lorsque vous
18 procéderez dans, peut-être, quelques instants à votre interrogatoire supplémentaire.
19 Donc, ce point est réservé.

20 Nous allons donc passer à huis clos partiel.

21 Monsieur le greffier, donc, pour permettre la poursuite du contre-interrogatoire.

22 (*Passage en audience à huis clos partiel à 17 h 26*)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée).

25 (Expurgée)

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 35 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 36 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 37 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 38 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 39 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 40 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 41 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 42 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 43 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 44 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 45 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 46 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 47 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 48 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 49 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 50 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 51 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 52 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 53 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 54 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 55 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 56 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (*Passage en audience à huis clos à 18 h 31*)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1 (Passage en audience publique à 18 h 33)

2 M. LE GREFFIER : Audience publique.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le greffier.

4 Le témoin 0418 viendra donc demain à 9 heures.

5 Monsieur le Procureur, pensez-vous qu'il soit envisageable pour lui d'achever dans
6 un délai de quatre heures ? Vous ne savez pas.

7 M. MacDONALD : Tout... Tout dépendra du... de la longueur des
8 contre-interrogatoires. Il faut... Il faudrait que les avocats de défense nous
9 informent... (*fin de l'intervention inaudible : canal occupé*).

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Ce qu'il y a, c'est qu'il leur est difficile de pouvoir
11 donner des approximations horaires sans savoir, évidemment, le type de questions
12 qui seront posées en...

13 M. MacDONALD : Mais les thèmes sont connus.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Comment ?

15 M. MacDONALD : Les thèmes sont connus, Monsieur le Président.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui, oui. Bien sûr. Non, le problème, c'est que,
17 comme vous nous avez laissé entendre qu'il ne pourrait pas être là mercredi, nous
18 nous posons la question.

19 Chacun a bien remarqué que ce témoin 0418 est censé déposer sur les blessures
20 subies par trois personnes de sexe féminin avec — nous avez-vous laissé entendre
21 l'autre jour —, éventuellement, une possibilité d'interrogatoire sur une
22 photographie ; c'est bien cela ? Ou est-ce que je me trompe ?

23 M. MacDONALD : La visite en 2007 et en 2009.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : D'accord. Mais nous étions bien d'accord que tout
25 ce qui avait trait à la décision dite « de l'institut de Bogoro » n'était pas « couverte »

1 par l'interrogatoire de demain. Nous sommes d'accord ?

2 M. MacDONALD : Tout à fait.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Écoutez, nous allons commencer l'interrogatoire
4 du témoin 0418 demain. En mettant les choses au pire, si tout n'était pas terminé
5 demain, il reviendrait au mois d'avril. C'est le prototype du témoignage qui doit
6 pouvoir se scinder sans trop de difficultés, d'autant que ce témoin travaille à La
7 Haye. C'est bien cela ?

8 M. MacDONALD : Tout à fait, Monsieur le Président. On peut scinder le témoignage,
9 sauf qu'on voudrait éviter de scinder le contre-interrogatoire. Alors, c'est la raison
10 pour laquelle on en a environ une heure quinze maximum en interrogatoire
11 principal, tout dépendant (*Phon.*), et voilà. Sinon, c'est le... on ne siège pas demain. Et
12 on commence avec 0373 mercredi pour le terminer jeudi.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je pense que nous allons quand même siéger
14 demain, assurer l'interrogatoire principal.

15 Les équipes de défense nous diront à ce moment-là comment elles envisagent les
16 choses. S'il s'avérait qu'elles ne peuvent pas assurer leur contre-interrogatoire l'une
17 et l'autre, alors, à ce moment-là, nous poursuivrions au mois d'avril avec ce témoin.

18 Nous allons donc suspendre notre audience jusqu'à demain matin. L'audience est
19 levée.

20 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

21 (*L'audience est levée à 18 h 38*)

22 RAPPORT DE CORRECTIONS

23 Certains passages de la transcription française ont été corrigés.

24 Dû au grand nombre de corrections à apporter, ces dernières ont été directement
25 mises à jour dans la transcription.

- 1 Elles sont indiquées par le biais d'astérisques (*).